



Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur

**sur le projet de rechargement d'entretien pluriannuel des
plages des secteurs de Bocca Midi, la Croisette et Gazagnaire
et de reconstruction des trois pontons permanents (Mariott,
Carlton, Martinez) des plages de la Croisette sur la commune
de Cannes (06) - 2ème avis**

**N° MRAe
2023APPACA33/3396**

PRÉAMBULE

Conformément aux dispositions prévues par les articles L122-1, et R122-7 du code de l'environnement (CE), la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) a été saisie pour avis sur la base du dossier de rechargement d'entretien pluriannuel des plages des secteurs de Bocca Midi, la Croisette et Gazagnaire et de reconstruction des trois pontons permanents (Mariott, Carlton, Martinez) des plages de la Croisette sur la commune de Cannes (06) - 2ème avis. Le maître d'ouvrage du projet est la commune de Cannes.

Le dossier comporte notamment : une étude d'impact sur l'environnement incluant une évaluation des incidences Natura 2000 et un dossier de demande d'autorisation environnementale.

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis a été adopté le 22 mai 2023 en « collégialité électronique » par Jean-François Desbouis, Marc Challéat, Sandrine Arbizzi, Sylvie Bassuel et Jean-Michel Palette, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par arrêtés des 11 août 2020 et 6 avril 2021, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par l'autorité compétente pour autoriser le projet, pour avis de la MRAe.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R122-7 CE relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L122-1 CE, il en a été accusé réception en date du 27 mars 2023. Conformément à l'article R122-7 CE, l'avis doit être fourni dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, la DREAL PACA a consulté :

- par courriel du 31 mars 2023 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 6 avril 2023 ;
- par courriel du 31 mars 2023 le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, qui a transmis une contribution en date du 28 avril 2023.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

L'avis devra être porté à la connaissance du public par l'autorité en charge de le recueillir, dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE, à savoir le joindre au dossier d'enquête publique ou le mettre à disposition du public dans les conditions fixées par l'article R122-7 CE.

Conformément aux dispositions de l'article R122-7-II CE, le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

L'avis de la MRAe est un avis simple qui ne préjuge en rien de la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution du projet prise par l'autorité compétente. En application des dispositions de l'article L122-1-1 CE, cette décision prendra en considération le présent avis.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa



conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable au projet et ne porte pas sur son opportunité.

L'article L122-1 CE fait obligation au porteur de projet d'apporter une réponse écrite à la MRAe. Cette réponse doit être mise à disposition du public, par voie électronique, au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique ou de la participation du public par voie électronique. La MRAe recommande que cette réponse soit jointe au dossier d'enquête ou de participation du public. Enfin, une transmission de la réponse à la MRAe¹ serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

¹ ae-avisp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr



Mission régionale d'autorité environnementale

Avis du 22 mai 2023 sur le projet de rechargement d'entretien pluriannuel des plages des secteurs de Bocca Midi, la Croisette et Gazagnaire et de reconstruction des trois pontons permanents (Mariott, Carlton, Martinez) des plages de la Croisette sur la commune de Cannes (06) - 2ème avis

SYNTHÈSE

L'opération porte sur la reconstruction des pontons permanents des plages de la Croisette qui présentent des signes d'usures et de dégradation importants. L'objectif est de pérenniser les activités économiques et de loisirs et de conforter la protection contre l'érosion marine.

La MRAe a rendu un premier avis sur le rechargement d'entretien pluriannuel des plages. L'étude d'impact a été actualisée pour intégrer l'évaluation des incidences du projet dans son ensemble incluant la reconstruction des pontons.

La MRAe recommande de compléter le bilan global de l'efficacité de tous les moyens mis en œuvre antérieurement sur les plages de la Croisette pour lutter contre l'érosion du littoral, en intégrant l'épi semi-immergé, les pontons sur pieux et les pontons « pleins ».

Les modalités de suivi de la turbidité et de la qualité des eaux ne sont pas exposées (localisation des stations de suivi, méthode employée, définition et description des différents paramètres mesurés ou analysés, définition d'indicateurs et de valeurs seuils, mesures prévues en cas de dépassement des seuils...). De plus, le dossier ne prévoit pas de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité du marquage d'individus de Grande nacre et de la mise en place d'un rideau de bulles.

L'évaluation des incidences Natura 2000 ne conclut pas sur la nature des effets résiduels du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site « baie et cap d'Antibes, îles de Lerins ».

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	4
AVIS.....	6
1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact.....	6
1.1. Contexte, nature et périmètre du projet.....	6
1.2. Procédures.....	7
1.2.1. <i>Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale</i>	7
1.2.2. <i>Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public</i>	7
1.3. Enjeux identifiés par la MRAe.....	7
1.4. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact.....	8
1.5. Justification des choix et solutions de substitution envisagées.....	8
2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet.....	8
2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000.....	8
2.1.1. <i>Habitats naturels, espèces, continuités écologiques</i>	8
2.1.2. <i>Évaluation des incidences Natura 2000</i>	9
2.2. Changement climatique et gestion du trait de côte.....	10

AVIS

1. Contexte et objectifs du projet, enjeux environnementaux, qualité de l'étude d'impact

1.1. Contexte, nature et périmètre du projet

La commune de Cannes est située sur le littoral de la partie sud-ouest du département des Alpes-Maritimes. Elle est incluse dans le périmètre du SCoT Ouest des Alpes-Maritimes² approuvé le 20 mai 2021.

Le projet, dont l'objectif est de pérenniser les activités économiques et de loisirs et de conforter la protection contre l'érosion marine, comprend les opérations suivantes :

- le rechargement d'entretien pluriannuel des plages des secteurs de Bocca Midi, la Croisette et Gazagnaire durant cinq années consécutives. Un premier avis de la MRAe a été formulé en date du 6 janvier 2022 sur cette opération³. La MRAe précise que toutes les autorisations relatives au rechargement d'entretien pluriannuel de ces plages ont été délivrées en juillet 2022 ;
- la reconstruction des pontons permanents des plages de la Croisette, qui présentent « des signes d'usures et de dégradation importants (fissures, corrosion) ».



Figure 1: localisation des pontons permanents des plages de la Croisette. Source : étude d'impact.

Selon l'étude d'impact, « les futurs pontons seront positionnés en lieu et place de ceux existants et présenteront des emprises et caractéristiques très similaires » :

- ponton sur pieux métalliques du Marriott : élargissement du ponton à 7 m pour intégrer la surface dédiée à la passerelle provisoire installée chaque été et élargissement de la plateforme

2 La MRAe a émis un [avis sur le SCoT de l'ouest des Alpes-Maritimes en date du 7 janvier 2020](#).

3 L'avis de la MRAe est disponible sur le [site internet de la MRAe](#).

nautique (+ 50 cm), la longueur du ponton de 40 m et l'ancrage de 3,60 m au niveau de la plage étant conservés ;

- ponton sur caissons de palplanches du Carlton : conservation des dimensions du ponton (39,2 × 6 m) et de la plateforme nautique (8 × 6 m), réduction de l'ancrage au niveau de la plage à 7,50 m ;
- ponton sur caissons de palplanches du Martinez : conservation des dimensions du ponton (39,6 × 5,2 m) et de la plateforme nautique (8 × 4 m), la figure 16 de l'étude d'impact montrant une réduction de l'ancrage au niveau de la plage à 15 m.

L'altimétrie de tous les pontons est portée à 1,90 m en raison du risque de submersion.

Les travaux seront réalisés en deux phases (automne-hiver 2023/2024 et automne-hiver 2024-2025), uniquement par voie maritime pour les pontons du Marriott et du Carlton, par voies maritime et terrestre pour le ponton du Martinez.

1.2. Procédures

1.2.1. Soumission à étude d'impact au titre de l'évaluation environnementale

L'opération de reconstruction des pontons permanents des plages de la Croisette intègre un projet qui, compte-tenu de sa nature, de son importance, de sa localisation et de ses incidences potentielles sur l'environnement, est soumis à étude d'impact conformément aux articles L122-1 et R122-2 du code de l'environnement (CE).

Déposée au titre de la demande d'autorisation environnementale, cette opération entre dans le champ de la rubrique 11. travaux, ouvrages et aménagements en zone côtière du tableau annexe du R122-2 CE en vigueur depuis le 5 juillet 2020.

1.2.2. Procédures d'autorisation identifiées, gouvernance et information du public

D'après le dossier, l'opération relève de la procédure d'autorisation environnementale au titre de la rubrique 4.1.2.0. « *travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu, d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros* » de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 CE.

A l'occasion de cette nouvelle demande d'autorisation, le maître d'ouvrage a actualisé l'étude d'impact initiale en vertu des dispositions du [III de l'article L122-1-1 CE](#), de façon à y inclure l'évaluation des incidences de cette opération qui n'avaient pas été analysées.

1.3. Enjeux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels de l'opération, la MRAe identifie les principaux enjeux environnementaux suivants :

- la préservation du milieu marin (habitats et espèces) ;
- la prise en compte du phénomène d'érosion du littoral vis-à-vis du maintien du trait de côte, et les risques de submersion marine dans un contexte de changement climatique ;



Mission régionale d'autorité environnementale

Avis du 22 mai 2023 sur le projet de rechargement d'entretien pluriannuel des plages des secteurs de Bocca Midi, la Croisette et Gazagnaire et de reconstruction des trois pontons permanents (Marriott, Carlton, Martinez) des plages de la Croisette sur la commune de Cannes (06) - 2ème avis

- le suivi topo/bathymétrique. Ce sujet étant traité dans le dossier, la MRAe ne l'abordera pas dans la suite de l'avis.

1.4. Complétude et lisibilité de l'étude d'impact

Le dossier aborde l'ensemble du contenu réglementaire d'une étude d'impact défini à l'article R122-5 CE et des thématiques attendues pour ce type d'opération. L'étude est proportionnée aux enjeux identifiés. Sa rédaction et sa présentation sont accessibles.

1.5. Justification des choix et solutions de substitution envisagées

L'étude d'impact indique « *[qu']aucune étude de comparaison de solutions de substitution n'a été envisagée à ce jour* » pour l'opération de reconstruction des pontons.

Dans son avis du 6 janvier 2022, la MRAe recommandait de « *mieux justifier la stratégie de gestion et de protection du littoral retenue par la réalisation d'un bilan global de l'efficacité des moyens mis en œuvre antérieurement sur l'ensemble des plages concernées, une description des solutions de substitution raisonnables étudiées à l'issue de ce bilan et une réflexion sur le long terme afin de rendre possible une adaptation du projet aux effets du changement climatique* ».

Dans son mémoire en réponse à l'avis de la MRAe annexé à l'étude d'impact, la commune de Cannes indique que, pour la cellule sédimentaire constituée par les plages de la Croisette, « *les pertes de sables en hiver ont diminué depuis 2011, [...] depuis l'installation des digues sous-marines* » ; « *des études sont [...] en cours pour analyser l'opportunité d'implanter de nouveaux géotubes sur [le secteur situé à l'ouest du ponton du Martinez]* ».

Un bilan global de l'efficacité (effets positifs et négatifs sur le transit sédimentaire à l'échelle de la cellule sédimentaire) de tous les moyens mis en œuvre antérieurement sur les plages de la Croisette a été produit, mais il n'intègre ni l'épi semi-immérgé, ni les pontons sur pieux ni les pontons « *pleins* ».

Bien que ces ouvrages soient reconstruits quasiment à l'identique, la MRAe considère qu'ils influencent potentiellement l'efficacité du dispositif global de protection du littoral et que ce bilan doit être complété.

La MRAe recommande de compléter le bilan global de l'efficacité de tous les moyens mis en œuvre antérieurement sur les plages de la Croisette pour réduire la vulnérabilité du littoral, en intégrant l'épi semi-immérgé, les pontons sur pieux et les pontons « pleins ».

2. Analyse thématique des incidences et prise en compte de l'environnement par le projet

2.1. Milieu naturel, y compris Natura 2000

2.1.1. Habitats naturels, espèces, continuités écologiques



Mission régionale d'autorité environnementale

Avis du 22 mai 2023 sur le projet de rechargement d'entretien pluriannuel des plages des secteurs de Bocca Midi, la Croisette et Gazagnaire et de reconstruction des trois pontons permanents (Mariott, Carlton, Martinez) des plages de la Croisette sur la commune de Cannes (06) - 2ème avis

Le site du projet est situé à proximité du périmètre des ZNIEFF⁴ marines de type I « est du Golfe de la Napoule » et de type II « Golfe de la Napoule » (700 m environ) et de la ZNIEFF de type I « de la Pointe Fourcade à la Pointe Croisette » (1,2 km).

Selon le dossier, les principaux impacts bruts du projet concernent les herbiers de Posidonie et l'habitat de la Grande nacre⁵ (risque de pollution accidentelle, modification de la turbidité⁶). Le projet est aussi susceptible de perturber la faune marine dans son ensemble (perturbation sonore sous-marine pendant la phase de travaux, notamment la réalisation des fondations profondes).

En guise de mesures en faveur du milieu naturel, le maître d'ouvrage prévoit « un écran anti-turbidité », « du matériel de lutte anti-pollution [...] à proximité des infrastructures », « un marquage de l'individu [de Grande nacre] [...] pour éviter de l'impacter », « la mise en place d'un rideau de bulles » pour atténuer les effets sonores liés au vibro-fonçage et au battage des pieux.

Le porteur de projet prévoit un suivi de la turbidité et de la qualité des eaux pendant la durée du chantier (sans préciser le nombre de relevés) et un mois après l'achèvement des travaux (quatre relevés).

Les modalités de ce suivi ne sont pas exposées (localisation des stations de suivi, méthode employée, définition et description des différents paramètres mesurés ou analysés, définition d'indicateurs et de valeurs seuils, mesures prévues en cas de dépassement des seuils...). De plus, le dossier ne prévoit pas de suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité du marquage d'individus de Grande nacre et de la mise en place d'un rideau de bulles.

La MRAe recommande de décrire les modalités du suivi de la turbidité et de la qualité des eaux (localisation des stations de suivi, méthode employée, définition et description des différents paramètres mesurés ou analysés, définition d'indicateurs et de valeurs seuils, mesures prévues en cas de dépassement des seuils...). La MRAe recommande également de présenter le suivi de la mise en œuvre et de l'efficacité du marquage d'individus de Grande nacre et de la mise en place d'un rideau de bulles.

2.1.2. Évaluation des incidences Natura 2000

Les plages de la Croisette sont situées à 2 km de la zone spéciale de conservation « baie et cap d'Antibes, îles de Lerins ».

Le dossier indique que « les travaux pourraient être à l'origine d'incidences locales et temporaires mais celles-ci seront réduites au maximum par la mise en œuvre des mesures courantes environnementales d'évitement et de réduction (sensibilisation, réduction de la turbidité, réduction des transferts de pollution, campagnes de suivis des herbiers de Posidonie.). [...] Des mesures spécifiques seront prises également afin que le projet de reconstruction des pontons n'ait aucune incidence sur l'état de conservation des habitats et des espèces, ayant justifié la désignation du présent site Natura 2000 ».

4 Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable. Elle complète les zonages réglementaires (aires protégées) pour guider les décisions d'aménagement du territoire (documents d'urbanisme, créations d'espaces protégés, schémas départementaux de carrière...) et éviter l'artificialisation des zones à fort enjeu écologique.

5 Mollusque inscrit sur la Liste rouge mondiale des espèces menacées (en danger critique).

6 Obstruction à la pénétration de la lumière dans l'eau, due à la présence de particules solides en suspension.

Toutefois, l'évaluation des incidences Natura 2000 ne conclut pas sur la nature des effets résiduels du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du site.

La MRAe recommande de compléter le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000, afin de conclure sur la nature des effets résiduels du projet sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation de la zone spéciale de conservation « baie et cap d'Antibes, îles de Lerins ».

2.2. Changement climatique et gestion du trait de côte

Selon le dossier, « les aménagements existants, tels que les pontons ou les géotubes récemment mis en place et combinés à un rechargement de plage, permettent de limiter le recul du trait de côte. Cependant certains secteurs restent encore sensibles, dont en particulier les lots de plage C17 à C20, situés entre le ponton du Carlton et le ponton du Martinez ».

Comme recommandé au chapitre 1.5 ci-dessus, il est nécessaire d'effectuer un bilan global de l'efficacité de tous les moyens mis en œuvre antérieurement sur les plages de la Croisette et d'analyser différentes stratégies d'intervention et solutions techniques, dans l'optique d'améliorer la situation du maintien de trait de côte (en particulier entre le ponton du Carlton et le ponton du Martinez).

L'étude d'impact prévoit par ailleurs un suivi du trait de côte « conformément au protocole établi dans le fascicule 4 – suivi environnemental « guide cadre eval_impact », 2018 actualisé en 2021 (cf. annexe n°1). Ce suivi se déroulera [...] 2 fois par an (une fois avant rechargement et une fois après rechargement) pour chacune des plages ».

La MRAe n'a pas de remarque particulière à formuler sur ce sujet.